

Contribution SYNASAV à la consultation sur le projet d'arrêté définissant les prestations de rénovation énergétique bénéficiant du taux réduit de TVA à 5,5%

Le SYNASAV prend acte de l'absence des services d'installation et de fourniture de chaudières à gaz à haute et très haute performance énergétique (HPE et THPE) comme bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA, conformément à l'article 278-0 bis A du code général des impôts. Et prend note de son application au 1^{er} juillet 2024.

En conséquence, le SYNASAV tient à alerter l'administration et les pouvoirs publics sur les conséquences envisageables de l'application d'un tel projet :

1. **Le calendrier imposé n'est pas tenable** : Nos entreprises ont besoin de temps pour s'organiser et mettre à jour : leurs outils informatiques, leurs barèmes commerciaux, leurs sites internet à destination de leurs clients... Nous sommes à la mi-juin une application au 1^{er} juillet 2024 n'est pas réalisable à si court terme. Nous demandons que soit revu cette application à minima au 1^{er} janvier 2025.
2. **Un grand nombre de ménages pénalisés** : Les consommateurs n'ont parfois pas d'autre choix que de remplacer une chaudière gaz par une autre chaudière gaz de nouvelle génération à Très Haute Performances Énergétique (THPE). Dans de nombreux cas, pour des raisons techniques et/ou réglementaires l'installation d'équipement de type Pompe à Chaleur est in-envisageable. Une telle mesure serait donc discriminatoire pour un certain nombre de foyers ne pouvant pas bénéficier d'économies d'énergie (pouvoir d'achat) et de fait, les exclure de la contribution à la décarbonation (double-peine). Pour rappel, le remplacement d'une chaudière d'ancienne génération par une chaudière THPE permet jusqu'à 30% d'économies de combustible.
3. **L'importance de conserver une TVA réduite à 5,5% pour toutes les prestations de maintenance**. L'entretien et les réparations nécessaires au maintien des performances, participe à l'amélioration de la longévité des équipements et sont donc indissociables. De surcroît, Il sera complexe de recenser, identifier et différencier les chaudières dites à « condensation » à Haute Performance Énergétique (HPE), de celles à Très Haute Performances Énergétique (THPE).

Pour ces trois principales raisons, le SYNASAV demande le maintien des chaudières à très haute performance énergétique (THPE) au gaz (utilisant par ailleurs de moins en moins de combustible fossile) dans la liste des équipements bénéficiant du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les services de fourniture et de main-d'œuvre, ainsi que pour les prestations de maintenance. Quelle cohérence avec le développement d'une filière gaz verts si l'on ne soutient plus les incitations aux appareils permettant d'utiliser ces combustibles vertueux.